

Point 4.2 (correspond au point 5.2 de l'avis du Comité)

Propositions relatives au secteur du sucre

En ce qui concerne la betterave sucrière, la Commission a proposé une réduction considérable du quota B. La section est d'avis qu'une telle réduction ne se justifie pas alors que :

- des concessions ont été faites aux pays adhérents à la convention de Lomé,
- des avantages spéciaux sont octroyés à certaines sucreries,
- la production d'isoglucose n'est pas incluse dans le même système d'imposition et de quotas que la production sucrière communautaire.

Résultat du vote

Voix pour : 39, voix contre : 33, abstentions : 8.

Point 4.3 deuxième alinéa (correspond au point 5.3 deuxième alinéa de l'avis du Comité)

La section demande, en outre, que le riz soit inclu dans la liste des produits faisant l'objet de l'aide alimentaire.

Résultat du vote

Voix pour : 37, voix contre : 32, abstentions : 2.

C. LE TEXTE SUIVANT DE L'AVIS DE LA SECTION A ÉTÉ RETIRÉ SUITE À UN AMENDEMENT ADOPTÉ AU COURS DES DÉBATS

Point 1.6.5 deuxième alinéa (correspond au point 2.7 de l'avis du Comité)

Étant donné ces faits et que les prix à la production ne représentent encore que 50 % des prix à la consommation finale, on constate en moyenne qu'une augmentation des prix agricoles communautaires atteignant un pourcentage donné ne ferait augmenter le coût de la vie que d'environ 10 % de ce pourcentage.

Résultat du vote

Voix pour : 40, voix contre : 38, abstentions : 9.

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 9 du 11 janvier 1979, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 5 janvier 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 167^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 4 et 5 avril 1979.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la demande d'avis du Conseil du 5 janvier 1979,

vu la décision de son bureau de confier à sa section de l'agriculture la tâche de préparer les travaux sur ce sujet (décision du 23 janvier 1979),

vu ses précédents travaux en la matière,

vu l'avis adopté par la section lors de sa réunion du 8 mars 1979,

vu le rapport de M. Masproné, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 167^e session plénière des 4 et 5 avril 1979 (séance du 4 avril 1979),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à une grande majorité, 1 voix contre et 12 abstentions :

1. Le Comité constate que la Commission propose d'instaurer un régime d'aide permanent en faveur, d'une part, de l'élaboration de jus de fruits, et d'autre part, de la fabrication de produits dénommés *British et Irish Wines* afin de permettre que les prix des moûts communautaires destinés à cette fabrication puissent se situer à un niveau comparable à celui pratiqué sur le marché mondial.

Il fait observer que si la Commission a été amenée à constater la nécessité de présenter une telle proposition, c'est que la préférence communautaire pour les moûts et les moûts concentrés n'a pas joué de façon satisfaisante dans la Communauté.

2. A défaut de cette déconsolidation au GATT, le Comité prend position comme suit :

- a) *en ce qui concerne les jus de fruits*, il approuve la proposition de la Commission ;
- b) *en ce qui concerne les British et Irish Wines*: ces deux produits posent un certain nombre de pro-

blèmes notamment du fait de leur dénomination, de leur méthode d'élaboration et de l'absence de réglementation communautaire les concernant.

A cet égard, le Comité renvoie aux diverses observations contenues dans le rapport joint au présent avis et en particulier au point 4 de ce document (CES 242/79 fin).

En conséquence, il n'est pas en mesure d'accepter une telle proposition :

- a) tant que la Commission ne présentera pas des propositions destinées à réglementer la production, l'étiquetage et la présentation des vins de liqueur, des vins aromatisés ainsi que de toutes les boissons alcooliques de la position 22.07 du tarif douanier commun ;
- b) tant qu'on ne réexaminera pas, après l'adoption des propositions dont il est question sous a), le problème d'une aide à l'achat des moûts et des moûts concentrés communautaires destinés à la fabrication des *British-Irish Wines*, dans un cadre de transparence du marché et dans des conditions de concurrence uniformes pour toutes les boissons visées sous a), notamment en ce qui concerne les conditions d'étiquetage et de présentation au consommateur et d'accès à la matière première.

Le Comité souligne, en outre, les points suivants :

- ces produits bénéficient déjà d'une fiscalité discriminatoire par rapport aux produits similaires dérivés du vin,
- ces produits utilisent des termes comme *wine* ou *sherry* qui évoquent abusivement un produit ou une provenance,
- il est contraire aux principes du traité d'accorder une aide à des produits industriels, tout en excluant certains États membres du bénéfice de cette aide,
- les produits finis bénéficiaires utilisent très peu de matière première vinique et ne constituent donc pas un débouché important pour l'agriculture communautaire,
- au contraire, une aide, et la consécration communautaire de produits ne faisant l'objet actuellement que d'une tolérance s'ajoutant aux privilèges existants, pourrait constituer un premier pas vers un développement sensible de ces produits au détriment des produits dérivés du vin,

- les produits bénéficiaires n'indiquent pas leur composition sur l'étiquette,
- la motivation suivant laquelle il convient de substituer des moûts communautaires aux moûts des pays tiers n'est pas totalement fondée dès lors que parmi ces pays tiers, certains adhéreront vraisemblablement à la Communauté à bref délai. D'autre part, il serait peu habile de supprimer des débouchés traditionnels de la Grèce dans la phase finale de la négociation d'adhésion, quitte à ce que ce pays les retrouve après cette adhésion ;
- une aide accordée dans de telles conditions à de tels produits semble tellement exorbitante qu'elle ne pourrait être décidée sans qu'on l'étende à toutes les autres utilisations des moûts et des moûts concentrés, en dehors de la vinification normale.

De l'avis du Comité, ce qui est mentionné sous a) et b) devrait suffire pour inciter les producteurs de British et Irish wines à s'approvisionner dans la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1979.

Il devrait donc en résulter, à brève échéance, la possibilité de mettre en application, de manière uniforme dans toute la Communauté, l'ensemble du règlement (CEE) n° 816/70 et en particulier les dispositions de l'article 28 déterminant les conditions d'utilisation des moûts et des moûts concentrés en provenance des pays tiers pour l'élaboration de boissons alcooliques fermentées.

3. Le Comité insiste sur la nécessité d'aboutir, aussi rapidement que possible, pour tous les produits en cause, à une transparence du marché et à des conditions de concurrence uniforme notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à la matière première.

4. Enfin, le Comité profite de l'occasion pour souligner encore une fois qu'il est nécessaire que la Commission intervienne au plus tôt en prenant des engagements précis en vue d'éliminer des taxations excessives et souvent discriminatoires qui existent dans certains pays de la Communauté et qui empêchent un développement normal de la consommation des produits viti-vinicoles.

*Le président
du Comité économique et social*

Fabrizia BADUEL GLORIOSO

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendements repoussés

Les amendements suivants ont été repoussés au cours des délibérations :

Page 2

Supprimer la lettre b) du paragraphe 2.

Exposé des motifs

Les British et Irish wines sont convenablement contrôlés par les gouvernements irlandais et du Royaume-Uni ; ils ne provoquent aucun problème dans ces États membres. Ils n'existent pas dans les autres États membres.

Résultat du vote

Voix pour : 18, voix contre : 38, abstentions : 11.

Page 3

Supprimer le cinquième tiret : « au contraire ... dérivée du vin, ».

Exposé des motifs

Ces vins sont surtout consommés par les personnes d'âge mûr de la classe ouvrière. Leur production n'a pas augmenté en dix ans. En quarante ans, je n'ai rencontré qu'une personne qui admette qu'elle les consommait. Il n'est pas question qu'ils prennent de l'importance parce que la Communauté les consacre ; c'est une considération qui influence très peu les consommateurs.

Résultat du vote

Voix pour : 20, voix contre : 33, abstentions : 12.

Le passage suivant de l'avis de la section a été supprimé à la suite d'un amendement adopté au cours des délibérations:

- « 2. Aussi la section estime-t-elle que la démarche à entreprendre en priorité pour parvenir aux objectifs prévus par la Commission serait de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une préférence communautaire adéquate. Dans ce sens, la section estime qu'il conviendrait d'engager immédiatement les procédures appropriées pour déconsolider, dans la cadre du GATT, les droits de douane communautaires pour les moûts et les moûts concentrés en provenance des pays tiers ».

Résultat du vote

Voix pour : 34, voix contre : 30, abstentions : 7.

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 en ce qui concerne le calcul des montants compensatoires monétaires dans le secteur du vin

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 55 du 1^{er} mars 1979, page 11.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 23 février 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 167^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 4 et 5 avril 1979.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la décision de son bureau, du 26 février 1979, de charger sa section de l'agriculture de la préparation des travaux en la matière,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'avis adopté par sa section de l'agriculture lors de sa réunion du 21 mars 1979,

vu la demande d'avis du Conseil du 23 février 1979,;

vu le rapport oral de M. Guillaume, rapporteur,